

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°46-2023-073

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Lot /

46-2023-11-27-00001 - DC 2023-187 vidéoprotection camping La Cheneraie à SAINT-GERY (2 pages)	Page 5
46-2023-11-27-00002 - DC 2023-188 vidéoprotection UDAF CAHORS (2 pages)	Page 8
46-2023-11-27-00003 - DC 2023-189 vidéoprotection magasin ACTION CAHORS (2 pages)	Page 11
46-2023-11-27-00004 - DC 2023-190 vidéoprotection POINT P CAHORS (2 pages)	Page 14
46-2023-11-27-00005 - DC 2023-191 vidéoprotection résidence HLM Terre Rouge CAHORS (2 pages)	Page 17
46-2023-11-27-00006 - DC 2023-192 vidéoprotection Banque Populaire CAHORS (2 pages)	Page 20
46-2023-11-27-00007 - DC 2023-193 SARL OLBIA FIGEAC (2 pages)	Page 23
46-2023-11-27-00008 - DC 2023-194 vidéoprotection Mondial Relay CRESSENSAC SARRAZAC (2 pages)	Page 26
46-2023-11-27-00009 - DC 2023-195 vidéoprotection POINT P BRETENOUX (2 pages)	Page 29
46-2023-11-27-00010 - DC 2023-196 vidéoprotection POINT P GRAMAT (2 pages)	Page 32
46-2023-11-27-00011 - DC 2023-197 vidéoprotection Mondial Relay PRAYSSAC (2 pages)	Page 35
46-2023-11-27-00012 - DC 2023-198 vidéoprotection Maison de la Presse FIGEAC (2 pages)	Page 38
46-2023-11-27-00013 - DC 2023-199 vidéoprotection LIDL SOUILLAC (2 pages)	Page 41
46-2023-11-27-00014 - DC 2023-200 vidéoprotection Banque Populaire FIGEAC (2 pages)	Page 44
46-2023-11-27-00015 - DC 2023-201 vidéoprotection Banque Populaire PRAYSSAC (2 pages)	Page 47
46-2023-11-27-00016 - DC 2023-202 vidéoprotection Banque Populaire MARTEL (2 pages)	Page 50
46-2023-11-27-00017 - DC 2023-203 vidéoprotection Banque Populaire MONTCUQ EN QUERCY BLANC (2 pages)	Page 53
46-2023-11-27-00018 - DC 2023-204 vidéoprotection NOCIBE FIGEAC (2 pages)	Page 56
46-2023-11-27-00019 - DC 2023-205 vidéoprotection SAS GIS FIGEAC (2 pages)	Page 59

46-2023-11-27-00020 - DC 2023-206 vidéoprotection BASIC FIT CAPDENAC (2 pages)	Page 62
46-2023-11-27-00021 - DC 2023-207 vidéoprotection BNP PARIBAS GOURDON (2 pages)	Page 65
46-2023-11-27-00022 - DC 2023-208 vidéoprotection SG Tarneaud SOUILLAC (2 pages)	Page 68
46-2023-11-27-00023 - DC 2023-209 vidéoprotection SAS KAP ET TERNEL BRETENOUX (2 pages)	Page 71
46-2023-11-27-00024 - DC 2023-210 vidéoprotection EL VALLOIS Maroquinerie CAHORS (2 pages)	Page 74
46-2023-11-27-00025 - DC 2023-211 vidéoprotection Mondial Relay ESPERE (2 pages)	Page 77
46-2023-11-27-00026 - DC 2023-212 vidéoprotection CHAUSSEA SAS CAHORS (2 pages)	Page 80
46-2023-11-27-00027 - DC 2023-213 vidéoprotection SAS SDN CAHORS (2 pages)	Page 83
46-2023-11-27-00028 - DC 2023-214 vidéoprotection SCI Rives du Lot CAHORS (2 pages)	Page 86
46-2023-11-27-00029 - DC 2023-215 vidéoprotection SAS Espace SFR CAHORS (2 pages)	Page 89
46-2023-11-27-00030 - DC 2023-216 vidéoprotection SAS CTE LIMOGNE (2 pages)	Page 92
46-2023-11-27-00031 - DC 2023-217 vidéoprotection SNC BERENBAUM SAUZET (2 pages)	Page 95
46-2023-11-27-00032 - DC 2023-218 vidéoprotection Canalous Plaisance SARL LUZECH (2 pages)	Page 98
46-2023-11-27-00033 - DC 2023-219 vidéoprotection LUCIEMURS LIMOGNE (2 pages)	Page 101
46-2023-11-27-00034 - DC 2023-220 vidéoprotection Mondial Relay PRAYSSAC (2 pages)	Page 104
46-2023-11-27-00035 - DC 2023-221 vidéoprotection Mondial Relay LALBENQUE (2 pages)	Page 107
46-2023-11-27-00036 - DC 2023-222 vidéoprotection Mondial Relay CAJARC (2 pages)	Page 110
46-2023-11-27-00037 - DC 2023-223 vidéoprotection Mondial Relay GRAMAT (2 pages)	Page 113
46-2023-11-27-00038 - DC 2023-224 vidéoprotection Mondial Relay LIMOGNE (2 pages)	Page 116
46-2023-11-27-00039 - DC 2023-225 vidéoprotection Mondial Relay PUY-I'EVEQUE (2 pages)	Page 119

46-2023-11-27-00040 - DC 2023-226 vidéoprotection Mondial Relay
CAHORS (2 pages)

Page 122

46-2023-11-27-00041 - DC 2023-227 vidéoprotection commune de CAHORS
(2 pages)

Page 125

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00001

DC 2023-187 vidéoprotection camping La
Cheneraie à SAINT-GERY

**Arrêté n° DC 2023/187 autorisant le renouvellement d'un système de
vidéoprotection
Pour la SARL Camping La Cheneraie situé Lieudit Le Cuzoul 46090 Saint Géry Vers**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 08/06/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la SARL Camping La Cheneraie située Lieudit Le Cuzoul 46090 Saint Géry Vers;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la SARL Camping La Cheneraie situé Lieudit Le Cuzoul 46090 Saint Géry Vers composé de deux caméras intérieures et quatre caméras extérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20180015.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe WATRELOT.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00002

DC 2023-188 vidéoprotection UDAF CAHORS

**Arrêté n° DC 2023/188 autorisant le renouvellement d'un système de
vidéoprotection
pour l'Union Départementale des Associations Familiales du Lot située 159 rue du
Pape Jean XXIII 46000 CAHORS**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande du 24/03/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour l'Union Départementale des Associations Familiales du Lot située 159 rue du Pape Jean XXIII 46000 CAHORS ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23 ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour l'Union Départementale des Associations Familiales du Lot située 159 rue du Pape Jean XXIII 46000 CAHORS composé d'une caméra intérieure située en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20170068.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00003

DC 2023-189 vidéoprotection magasin ACTION
CAHORS

**Arrêté n° DC 2023/189 autorisant un système de vidéoprotection
Pour ACTION situé Avenue Maryse Bastié 46000 CAHORS**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 27/03/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour ACTION située Avenue Maryse Bastié 46000 CAHORS;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour ACTION situé Avenue Maryse Bastié 46000 CAHORS composé de quatorze caméras intérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230056.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Client national.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00004

DC 2023-190 vidéoprotection POINT P CAHORS

**Arrêté n° DC 2023/190 autorisant un système de vidéoprotection
Pour MBM – Point P situé Regourd 46000 CAHORS**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 15/03/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour MBM – Point P situé Regourd 46000 CAHORS;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour MBM – Point P situé Regourd 46000 CAHORS composé de six caméras intérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230059.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chef d'agence.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00005

DC 2023-191 vidéoprotection résidence HLM
Terre Rouge CAHORS

**Arrêté n° DC 2023/191 autorisant un système de vidéoprotection
Pour la Résidence HLM de Terre Rouge située Résidence HLM de Terre Rouge
46000 CAHORS**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 20/06/22 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la Résidence HLM de Terre Rouge située Résidence HLM de Terre Rouge 46000 CAHORS;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la Résidence HLM de Terre Rouge situé Résidence HLM de Terre Rouge 46000 CAHORS composé de six caméras extérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20170002.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Agnès CHAROUSSET.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Frédérie ROURE

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00006

DC 2023-192 vidéoprotection Banque Populaire
CAHORS

**Arrêté n° DC 2023/192 autorisant le renouvellement d'un système de
vidéoprotection
pour la Banque Populaire située place de Gaulle 46000 CAHORS**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 02/06/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la Banque Populaire située place de Gaulle 46000 CAHORS;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la Banque Populaire située place de Gaulle 46000 CAHORS composé de six caméras intérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20130025.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Frédéric ROURE

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00007

DC 2023-193 SARL OLBIA FIGEAC



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° DC 2023/193 autorisant un système de vidéoprotection
Pour la SARL OLBIA – Hôtel le Quatorze située 14 place de l'Estang 46100 FIGEAC**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 27/03/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la SARL OLBIA – Hôtel le Quatorze située 14 place de l'Estang 46100 FIGEAC;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la SARL OLBIA – Hôtel le Quatorze située 14 place de l'Estang 46100 FIGEAC composé de une caméra intérieure situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230052.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du co-gérant.

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
prefecture@lot.gouv.fr

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00008

DC 2023-194 vidéoprotection Mondial Relay
CRESSENSAC SARRAZAC

**Arrêté n° DC 2023/194 autorisant un système de vidéoprotection
Pour Mondial Relay – Consigne n°18035 situé route nationale 20 46600
CRESENSAC-SARRAZAC**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 27/03/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour Mondial Relay – Consigne n°18035 située route nationale 20 46600 CRESENSAC-SARRAZAC ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23 ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour Mondial Relay – Consigne n°18035 situé route nationale 20 46600 CRESENSAC-SARRAZAC composé de deux caméras extérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230054.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

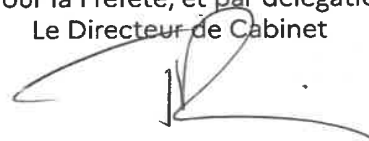
ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00009

DC 2023-195 vidéoprotection POINT P
BRETENOUX

**Arrêté n° DC 2023/195 autorisant un système de vidéoprotection
Pour MBM – Point P situé route de Cere 46130 BRETENOUX**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 15/03/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour MBM – Point P situé route de Cere 46130 BRETENOUX;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour MBM – Point P situé route de Cere 46130 BRETENOUX composé de deux caméras intérieures et huit caméras extérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230057.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable achat.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00010

DC 2023-196 vidéoprotection POINT P GRAMAT



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° DC 2023/196 autorisant un système de vidéoprotection
Pour MBM – Point P situé rue des artisans 46500 GRAMAT**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 15/03/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour MBM – Point P situé rue des artisans 46500 GRAMAT;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour MBM – Point P situé rue des artisans 46500 GRAMAT composé de six caméras intérieures et 2 caméras extérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230058.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable achat.

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
prefecture@lot.gouv.fr

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00011

DC 2023-197 vidéoprotection Mondial Relay
PRAYSSAC

**Arrêté n° DC 2023/197 autorisant un système de vidéoprotection
Pour Mondial Relay – Consigne n°18036 situé route de Fumel 46220 PRAYSSAC**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 27/03/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour Mondial Relay – Consigne n°18036 située route de Fumel 46220 PRAYSSAC;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour Mondial Relay – Consigne n°18036 situé route de Fumel 46220 PRAYSSAC composé de deux caméras extérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230055.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00012

DC 2023-198 vidéoprotection Maison de la
Presse FIGEAC

**Arrêté n° DC 2023/198 autorisant le renouvellement d'un système de
vidéoprotection
Pour la Maison de la presse située 2 rue Gambetta 46100 FIGEAC**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 18/04/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la Maison de la presse située 2 rue Gambetta 46100 FIGEAC ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23 ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la Maison de la presse située 2 rue Gambetta 46100 FIGEAC composé de quatre caméras intérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20130118.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal HUGONENC.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00013

DC 2023-199 vidéoprotection LIDL SOUILLAC

**Arrêté n° DC 2023/199 autorisant le renouvellement d'un système de
vidéoprotection
Pour LIDL situé 34 avenue du Général de Gaulle 46200 SOUILLAC**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 24/05/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour LIDL situé 34 avenue du Général de Gaulle 46200 SOUILLAC;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour LIDL situé 34 avenue du Général de Gaulle 46200 SOUILLAC composé de douze caméras intérieures et une caméra extérieure situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20130135.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00014

DC 2023-200 vidéoprotection Banque Populaire
FIGEAC



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° DC 2023/200 autorisant le renouvellement d'un système de
vidéoprotection
Pour la Banque Populaire située place Léon Besombes 46100 FIGEAC**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 02/06/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la Banque Populaire située place Léon Besombes 46100 FIGEAC ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23 ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la Banque Populaire située place Léon Besombes 46100 FIGEAC composé de cinq caméras intérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20130026.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
prefecture@lot.gouv.fr

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00015

DC 2023-201 vidéoprotection Banque Populaire
PRAYSSAC



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° DC 2023/200 autorisant le renouvellement d'un système de
vidéoprotection
Pour la Banque Populaire située place Léon Besombes 46100 FIGEAC**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 02/06/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la Banque Populaire située place Léon Besombes 46100 FIGEAC;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la Banque Populaire située place Léon Besombes 46100 FIGEAC composé de cinq caméras intérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20130026.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
prefecture@lot.gouv.fr

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00016

DC 2023-202 vidéoprotection Banque Populaire
MARTEL

**Arrêté n° DC 2023/202 autorisant le renouvellement d'un système de
vidéoprotection
Pour la Banque Populaire située place Gambetta 46600 MARTEL**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 06/06/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la Banque Populaire située place Gambetta 46600 MARTEL ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la Banque Populaire située place Gambetta 46600 MARTEL composé de six caméras intérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20130027.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00017

DC 2023-203 vidéoprotection Banque Populaire
MONTCUQ EN QUERCY BLANC



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° DC 2023/203 autorisant le renouvellement d'un système de
vidéoprotection
Pour la Banque Populaire située avenue de la promenade 46800 MONTCUQ-EN-
QUERCY-BLANC**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 02/06/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la Banque Populaire située avenue de la promenade 46800 MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23 ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la Banque Populaire situé avenue de la promenade 46800 MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC composé de cinq caméras intérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20130028.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
prefecture@lot.gouv.fr

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Frédéric ROURE

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00018

DC 2023-204 vidéoprotection NOCIBE FIGEAC



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° DC 2023/204 autorisant un système de vidéoprotection
Pour NOCIBE situé 3 avenue Fernand Pezet 46100 FIGEAC**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 24/04/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour NOCIBE situé 3 avenue Fernand Pezet 46100 FIGEAC;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour NOCIBE situé 3 avenue Fernand Pezet 46100 FIGEAC composé de sept caméras intérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230077.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable travaux et maintenance.

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
prefecture@lot.gouv.fr

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00019

DC 2023-205 vidéoprotection SAS GIS FIGEAC

**Arrêté n° DC 2023/205 autorisant un système de vidéoprotection
Pour la SAS GIS L située 4 rue de la République 46100 FIGEAC**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 20/03/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la SAS GIS L située 4 rue de la République 46100 FIGEAC;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la SAS GIS L située 4 rue de la République 46100 FIGEAC composé de quatre caméras intérieures et cinq caméras extérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230094.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Gisèle LEROY, Gérante.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **2.7 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00020

DC 2023-206 vidéoprotection BASIC FIT
CAPDENAC

**Arrêté n° DC 2023/206 autorisant un système de vidéoprotection
Pour BASIC-FIT II situé Lieudit La Roque 46100 CAPDENAC**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande du 16/06/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour BASIC-FIT II situé Lieudit La Roque 46100 CAPDENAC;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour BASIC-FIT II situé Lieudit La Roque 46100 CAPDENAC composé de quinze caméras intérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230049.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de remote surveillance.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00021

DC 2023-207 vidéoprotection BNP PARIBAS
GOURDON

**Arrêté n° DC 2023/207 autorisant le renouvellement d'un système de
vidéoprotection
Pour la BNP Paribas située 49 boulevard des Martyrs 46300 GOURDON**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 12/06/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la BNP Paribas située 49 boulevard des Martyrs 46300 GOURDON;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la BNP Paribas située 49 boulevard des Martyrs 46300 GOURDON composé de deux caméras intérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20100008.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00022

DC 2023-208 vidéoprotection SG Tarneaud
SOUILLAC

**Arrêté n° DC 2023/208 autorisant le renouvellement d'un système de
vidéoprotection
Pour SG Tarneaud situé 24 boulevard Louis Jean Malvy 46200 SOUILLAC**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 06/06/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour SG Tarneaud situé 24 boulevard Louis Jean Malvy 46200 SOUILLAC;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour SG Tarneaud situé 24 boulevard Louis Jean Malvy 46200 SOUILLAC composé de trois caméras intérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20130116.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité Société Générale.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00023

DC 2023-209 vidéoprotection SAS KAP ET
TERNEL BRETENOUX



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° DC 2023/209 autorisant un système de vidéoprotection
Pour la SAS KAP ET TERNEL située rue de soupette 46130 BRETENOUX**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 17/04/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la SAS KAP ET TERNEL située rue de soupette 46130 BRETENOUX;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la SAS KAP ET TERNEL située rue de soupette 46130 BRETENOUX composé de une caméra intérieure et une caméra extérieure situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230063.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sylvain CARBONNEL.

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
prefecture@lot.gouv.fr

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

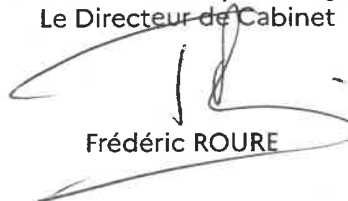
ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00024

DC 2023-210 vidéoprotection EL VALLOIS
Maroquinerie CAHORS



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° DC 2023/210 autorisant le renouvellement d'un système de
vidéoprotection
Pour EL VALLOIS Maroquinerie Anny Pierre situé 33 rue Gambetta 46000
CAHORS**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 20/03/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour EL VALLOIS Maroquinerie Anny Pierre situé 33 rue Gambetta 46000 CAHORS;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour EL VALLOIS Maroquinerie Anny Pierre situé 33 rue Gambetta 46000 CAHORS composé de deux caméras intérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20160119.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
prefecture@lot.gouv.fr

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean VALLOIS, gérant.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

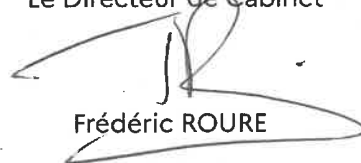
ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00025

DC 2023-211 vidéoprotection Mondial Relay
ESPERE

**Arrêté n° DC 2023/211 autorisant un système de vidéoprotection
Pour Mondial Relay – Consigne n°18518 situé 37bis Rue Principale Rd 811 46090
ESPERE**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 02/06/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour Mondial Relay – Consigne n°18518 situé 37bis Rue Principale Rd 811 46090 ESPERE;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;
- CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour Mondial Relay – Consigne n°18518 situé 37bis Rue Principale Rd 811 46090 ESPERE composé de deux caméras extérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230086.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client .

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00026

DC 2023-212 vidéoprotection CHAUSSEA SAS
CAHORS

**Arrêté n° DC 2023/212 autorisant un système de vidéoprotection
Pour CHAUSSEA SAS situé ZAC de Labéraudie 46000 CAHORS**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 20/04/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour CHAUSSEA SAS situé ZAC de Labéraudie 46000 CAHORS;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour CHAUSSEA SAS situé ZAC de Labéraudie 46000 CAHORS composé de quatre caméras intérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230067.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Angelina LAMBERT.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Frédéric ROURE

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00027

DC 2023-213 vidéoprotection SAS SDN CAHORS

**Arrêté n° DC 2023/213 autorisant un système de vidéoprotection
Pour la SAS SDN située 5 rue de l'université 46000 CAHORS**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 20/04/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la SAS SDN située 5 rue de l'université 46000 CAHORS;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la SAS SDN située 5 rue de l'université 46000 CAHORS composé de trois caméras intérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230068.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Marc MICHIELS.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00028

DC 2023-214 vidéoprotection SCI Rives du Lot
CAHORS

**Arrêté n° DC 2023/214 autorisant un système de vidéoprotection
Pour la SCI Rives du Lot située 810 avenue Maryse Bastié 46000 CAHORS**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 17/04/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la SCI Rives du Lot située 810 avenue Maryse Bastié 46000 CAHORS;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la SCI Rives du Lot située 810 avenue Maryse Bastié 46000 CAHORS composé de dix sept caméras extérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230062.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry Lévêque.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Frédéric ROURE

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00029

DC 2023-215 vidéoprotection SAS Espace SFR
CAHORS

**Arrêté n° DC 2023/215 autorisant un système de vidéoprotection
Pour la SAS LCT Espace SFR située 7 rue Gambetta 46100 FIGEAC**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 19/04/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la SAS LCT Espace SFR située 7 rue Gambetta 46100 FIGEAC;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour SAS LCT Espace SFR située 7 rue Gambetta 46100 FIGEAC composé de trois caméras intérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230069.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Marc MICHIELS.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00030

DC 2023-216 vidéoprotection SAS CTE LIMOGNE



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° DC 2023/216 autorisant un système de vidéoprotection
Pour la SAS CTE de Limogne-en-Quercy située rue du dolmen, lotissement
Rigounenque 46260 LIMOGNE-EN-QUERCY**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 24/04/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la SAS CTE de Limogne-en-Quercy située rue du dolmen, lotissement Rigounenque 46260 LIMOGNE-EN-QUERCY;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour la SAS CTE de Limogne-en-Quercy située rue du dolmen, lotissement Rigounenque 46260 LIMOGNE-EN-QUERCY composé de deux caméras intérieures et huit caméras extérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230064.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick ROQUES.

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
prefecture@lot.gouv.fr

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

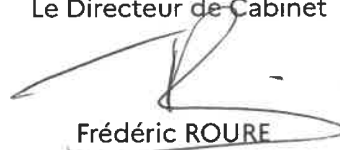
ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00031

DC 2023-217 vidéoprotection SNC BERENBAUM
SAUZET

**Arrêté n° DC 2023/217 autorisant un système de vidéoprotection
Pour SNC BERENBAUM situé 96 grand rue 46140 SAUZET**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande du 11/05/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour SNC BERENBAUM situé 96 grand rue 46140 SAUZET;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour SNC BERENBAUM situé 96 grand rue 46140 SAUZET composé de cinq caméras intérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230070.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emeric BERENBAUM.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

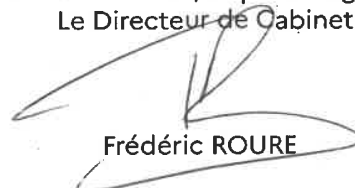
ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00032

DC 2023-218 vidéoprotection Canalous Plaisance
SARL LUZECH



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° DC 2023/218 autorisant un système de vidéoprotection
Pour Canalous Plaisance SARL situé route de Caix 46140 LUZECH**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 11/05/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour Canalous Plaisance SARL située route de Caix 46140 LUZECH;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour Canalous Plaisance SARL situé route de Caix 46140 LUZECH composé de une caméra intérieure et deux caméras extérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230076.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alex DESMERT.

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
prefecture@lot.gouv.fr

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00033

DC 2023-219 vidéoprotection LUCIEMURS
LIMOGNE

**Arrêté n° DC 2023/219 autorisant un système de vidéoprotection
Pour LUCIEMURS situé Mas de Charrou 46260 LIMOGNE-EN-QUERCY**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 02/05/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour LUCIEMURS située Mas de Charrou 46260 LIMOGNE-EN-QUERCY;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour LUCIEMURS situé Mas de Charrou 46260 LIMOGNE-EN-QUERCY composé de une caméra intérieure et sept caméras extérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230075.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Lucie ESCROZAILLES.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00034

DC 2023-220 vidéoprotection Mondial Relay
PRAYSSAC

**Arrêté n° DC 2023/220 autorisant un système de vidéoprotection
Pour Mondial Relay – Consigne n°18489 situé 1 chemin des Gaulies 46220
PRAYSSAC**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 05/06/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour Mondial Relay – Consigne n°18489 situé 1 chemin des Gaulies 46220 PRAYSSAC ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour Mondial Relay – Consigne n°18489 situé 1 chemin des Gaulies 46220 PRAYSSAC composé de deux caméras extérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230085.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client dédié DPO.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

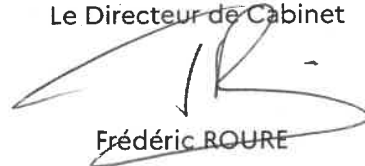
ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00035

DC 2023-221 vidéoprotection Mondial Relay
LALBENQUE

**Arrêté n° DC 2023/221 autorisant un système de vidéoprotection
Pour Mondial Relay – Consigne n°18649 situé Lieudit du Château d'Eau 46230
LALBENQUE**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 01/06/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour Mondial Relay – Consigne n°18649 situé Lieudit du Château d'Eau 46230 LALBENQUE;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour Mondial Relay – Consigne n°18649 situé Lieudit du Château d'Eau 46230 LALBENQUE composé de deux caméras extérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230074.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00036

DC 2023-222 vidéoprotection Mondial Relay
CAJARC

**Arrêté n° DC 2023/222 autorisant un système de vidéoprotection
Pour Mondial Relay – Consigne n°18358 situé 230 Avenue Germain Canet 46160
CAJARC**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 31/05/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour Mondial Relay – Consigne n°18358 situé 230 Avenue Germain Canet 46160 CAJARC ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23 ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour Mondial Relay – Consigne n°18358 situé 230 Avenue Germain Canet 46160 CAJARC composé de deux caméras extérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230073.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00037

DC 2023-223 vidéoprotection Mondial Relay
GRAMAT

**Arrêté n° DC 2023/223 autorisant un système de vidéoprotection
Pour Mondial Relay – Consigne n°19140 situé Chemin de Pouzalgues 46500
GRAMAT**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 22/05/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour Mondial Relay – Consigne n°19140 situé Chemin de Pouzalgues 46500 GRAMAT;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour Mondial Relay – Consigne n°19140 situé Chemin de Pouzalgues 46500 GRAMAT composé de deux caméras extérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230071.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client dédié DPO.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

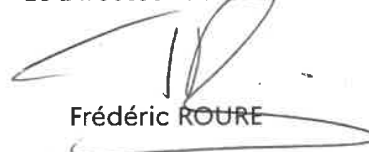
ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Frédéric ROURE

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00038

DC 2023-224 vidéoprotection Mondial Relay
LIMOGNE

**Arrêté n° DC 2023/224 autorisant un système de vidéoprotection
Pour Mondial Relay – Consigne n°19521 situé Avenue de Cahors 46260 LIMOGNE
EN QUERCY**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 27/04/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour Mondial Relay – Consigne n°19521 situé Avenue de Cahors 46260 LIMOGNE EN QUERCY;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour Mondial Relay – Consigne n°19521 situé Avenue de Cahors 46260 LIMOGNE EN QUERCY composé de deux caméras extérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230066.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client dédié DPO.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Frédéric ROURE

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00039

DC 2023-225 vidéoprotection Mondial Relay
PUY-I'EVEQUE



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° DC 2023/225 autorisant un système de vidéoprotection
Pour Mondial Relay – Consigne n°18517 situé 14 rue des Platanas 46700 PUY-
L'ÉVEQUE**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 02/06/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour Mondial Relay – Consigne n°18517 situé 14 rue des Platanas 46700 PUY-L'ÉVEQUE;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour Mondial Relay – Consigne n°18517 situé 14 rue des Platanas 46700 PUY-L'ÉVEQUE composé de deux caméras extérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230087.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client dédié DPO.

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
prefecture@lot.gouv.fr

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Frédéric ROURE

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00040

DC 2023-226 vidéoprotection Mondial Relay
CAHORS

**Arrêté n° DC 2023/226 autorisant un système de vidéoprotection
Pour Mondial Relay – Consigne n°19169 situé Chardonnet, Avenue Maryse Bastié
46000 CAHORS**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 02/06/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour Mondial Relay – Consigne n°19169 situé Chardonnet, Avenue Maryse Bastié 46000 CAHORS ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour Mondial Relay – Consigne n°19169 situé Chardonnet, Avenue Maryse Bastié 46000 CAHORS composé de deux caméras extérieures situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20230078.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client dédié DPO.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Frédéric ROURE

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2023-11-27-00041

DC 2023-227 vidéoprotection commune de
CAHORS

Arrêté n° DC 2023/227 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le périmètre de la commune de Cahors

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 21/09/23 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour le périmètre de la ville de Cahors ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23/11/23;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour le périmètre de la commune de Cahors composé de quarante trois caméras situées en zone accessible au public, est accordée conformément au dossier présenté et aux prescriptions de la commission de vidéoprotection, annexés à la demande enregistrée sous le n° 20150080.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur le Maire de Cahors.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

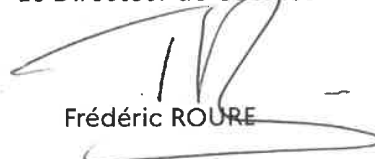
ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE